

Arrêt

**n° 90 418 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 juillet 2012 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 10 octobre 2010.

1.2. Le 11 octobre 2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 83 015, rendu par le Conseil de céans le 14 juin 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.3. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, l'interrogation du fichier « *HIT EURODAC* » a révélé que ses empreintes avaient été prises tout d'abord aux Pays-Bas le 12 juin 2009, puis en Espagne, le 5 avril 2010.

1.5. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 octobre 2010, laquelle a été clôturée le 18 juin 2012 (sic) par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 16 juillet 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis la copie d'une lettre-convocation et d'un avis de recherche délivrés le 9 juillet 2012 par le Tribunal de Première Instance de Conakry III;

Considérant que ces documents sont des copies et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celles-ci sont conformes aux originaux;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 4814§2 de la loi du 15/12/1980 (sic);

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (sic)

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 12 juillet 2012 par la poste, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à quinze (15) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les quinze (15) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de proportionnalité ».*

Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, rappelle la teneur de la notion de *« faits nouveaux »* à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que de celle du Conseil de céans, et relève que les documents produits par le requérant sont postérieurs à la dernière phase de procédure.

Elle estime que la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen. Elle souligne, à cet égard, que le Conseil de céans a considéré qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, dans le cadre d'une seconde demande d'asile, de se prononcer sur le fondement même des éléments produits au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi et note qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pourtant procédé à une telle appréciation. Elle ajoute que la vérification de l'authenticité des documents produits revient au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et non pas à la partie défenderesse et considère que cet excès de pouvoir suffit à fonder l'annulation de la décision contestée.

Elle observe par ailleurs que le requérant a expliqué que l'original de la lettre-convocation était en cours d'envoi mais qu'il pourrait difficilement se procurer l'original de l'avis de recherche. Elle précise que ledit original a été envoyé à la partie défenderesse par courrier recommandé, lequel a été reçu le 3 août 2012. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et plus précisément le devoir de fair-play.

Elle soutient en outre, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance entre l'exigence légale de production d'éléments nouveaux et les conséquences pour le requérant d'un refus de prise en considération de sa demande d'asile, en telle sorte que la décision attaquée est disproportionnée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

La partie requérante s'abstient d'expliquer dans son unique moyen en quoi la décision attaquée violerait les articles 48/3 et 48/4 de la Loi, ainsi que l'article 1^{er}, § A., alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être prononcée sur l'authenticité des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi]. [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *Considérant que ces documents sont des copies et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celles-ci sont conformes aux originaux* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile mais a apprécié leur authenticité, et par là leur force probante, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n° 215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.3. Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, visant notamment à démontrer que la motivation entreprise satisfait à l'obligation de motivation qui lui incombe, ne peut suffire à énerver la conclusion qui précède.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en ce qu'elle avance que la partie requérante est restée en défaut d'établir que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la Loi, la partie défenderesse confirme le constat posé ci-avant, dès

lors qu'elle affirme s'être attachée à l'examen du caractère probant des documents déposés par le requérant.

3.4. Partant, le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE